



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
ARRETE DU PRESIDENT

OBJET **ARRETE N°A08/2017 PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE**

LE PRESIDENT,

- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36 et suivants ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** la délibération n°55/05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 portant définition d'un protocole général portant sur les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée d'un document d'urbanisme d'une commune membre ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-La-Ville approuvé le 20 février 2002, modifié le 30 novembre 2004, le 17 juillet 2006 et le 6 mai 2008 ;
- VU** la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-La-Ville approuvée le 12 septembre 2014 ;
- VU** son arrêté N°A07/2017 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du POS de la commune de Dambach-la-Ville ;
- VU** le dossier présentant le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme en date du 5 octobre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : du 23 octobre au 23 novembre 2017 inclus, soit une durée de un mois, un dossier est à la disposition du public. Celui-ci précise l'objet de cette modification simplifiée et en expose les motifs.

ARTICLE 2 : conformément à la délibération n°55/05/2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 susvisée :

- le dossier de modification simplifié du document d'urbanisme est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Mairie de Dambach-la-Ville pendant une durée de un mois ;
- les observations du public sont consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture, durant toute la durée de la mise à disposition du dossier, qui sera spécialement ouvert à cet effet tant au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr qu'à la Mairie de Dambach-la-Ville ;
- durant la période de mise à disposition du dossier, toute personne a la possibilité de faire parvenir ses observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Barr – 57, rue de la Kirneck – BP 40074 – 67142 Barr Cedex, qui l'annexera au registre ;

ARTICLE 3: le présent arrêté et l'avis s'y référant qui précise l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier seront affichés aux sièges de la Communauté de Communes du Pays de Barr et de la commune de Dambach-la-Ville, ainsi que sur leurs sites internet respectifs, au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : à l'issue de cette mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le Conseil de communauté, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : le Conseil municipal de Dambach-la-Ville donnera préalablement son avis en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

ARTICLE 6 : la délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Dambach-la-Ville, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera adressé pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de Dambach-la-Ville.

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 9 octobre 2017


 Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.